

Comité de sécurité de l'information
chambres réunies

DELIBERATION N° 20/045 DU 3 NOVEMBRE 2020 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES AUX ORGANISMES ASSUREURS WALLONS DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS DECRETALES CONCERNANT L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES AGEES

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, troisième et quatrième alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu la demande des organismes assureurs wallons;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de madame Salmon et monsieur Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La loi spéciale du 6 janvier 2014 implémentant la 6^{ème} réforme de l'Etat organise des transferts de compétences de l'Etat fédéral vers les Communautés et Régions. Suite à cette sixième réforme, la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ci- après APA sera reprise par la Région Wallonne au 1er janvier 2021.
2. Ce sont plus précisément les organismes assureurs wallons au sens du décret wallon du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé qui reprendront les tâches jusqu'ici dévolues à Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.¹

¹ On entend par «organismes assureurs wallons» les sociétés mutualistes, telles que visées à l'article 43bis de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, à l'exclusion de son paragraphe 5, reconnues par le Gouvernement en vue d'intervenir dans l'assurance protection sociale wallonne, la Caisse Auxiliaire

3. Cette nouvelle compétence est régie par le décret du 1^{ier} octobre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées portant modification du code wallon de l'action sociale et de la santé*². Cette allocation, conditionnée par des critères d'âge et de revenus, donne droit au bénéficiaire à une intervention financière calculée sur la base du niveau d'autonomie de la personne âgée concernée. Cette allocation correspond actuellement à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées telle que définie par la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, par l'arrêté royal du 5 mars 1990 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* et par l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*. La reprise de l'APA par la Région wallonne respecte l'esprit et le dispositif, d'une part, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* et, d'autre part, de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer la charte de l'assuré social applicable aux organismes assureurs*. Cependant, des adaptations ont été introduites afin d'améliorer le système et de mettre le dispositif en cohérence avec les nouveaux acteurs de l'APA. Le bénéfice de cette allocation est octroyé tant aux personnes vivant à domicile qu'à celles résidant en institutions (MRPA/MRS, institution pour personnes handicapées) et peut être utilisé par le bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à sa perte d'autonomie. Toutefois, afin d'apprécier une demande d'assistance aux personnes âgées, les organismes assureurs devraient tenir compte des fonds propres et des sources de revenus du demandeur et de sa famille.
4. Dans ce contexte les organismes assureurs wallons souhaitent, afin de pouvoir répondre aux demandes d'allocations, obtenir les mêmes droits d'accès que la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et le Vlaams Zorgfonds (vu le transfert de compétence à la Région flamande), aux données à caractère personnel nécessaires au traitement des demandes d'allocations et plus particulièrement :
- certaines données à caractère personnel détenues par le SPF Finances et reprises dans les flux *PatrimonyService* et *TaxAssesmentData* (cfr. délibération n° 07/2006 du 29 novembre 2006 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale et les délibérations n° 06/2006 du 29 novembre 2006 et 50/116 du 5 décembre 2016 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale)
 - certaines données à caractère personnel, consultables via *HandyService*, permettant de déterminer si une personne bénéficie d'une allocation d'intégration ou allocation de remplacement de revenu payée en vertu de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* (cfr. délibération no 16/071 du 5 juillet 2016 de la chambre sécurité sociale et santé de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

d'Assurance Maladie-Invalidité et la caisse de soins de santé de HR Rail. Il existe cinq unions nationales de mutualités (l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, l'Union nationale des mutualités neutres, l'Union nationale des mutualités socialistes, l'Union nationale des mutualités libérales et l'Union nationale des mutualités libres) et deux structures publiques: la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) et la caisse de soins de santé de HR Rail. Il y a donc sept organismes assureurs en Belgique qui se voient transférer la gestion des dossiers en matière d'APA.

² M.B. du 19 octobre 2020.

5. Dans sa délibération n° 20/198 du 30 septembre 2020, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a déjà autorisé la communication de données à caractère personnel relative au paiement d'une allocation d'intégration ou allocation de remplacement de revenu par le Service Fédéral des Pensions et la Direction générale Personnes Handicapées aux organismes assureurs wallons dans le cadre du transfert de pouvoirs en matière de gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

6. Les données à caractère personnel qui seraient communiquées par le SPF Finances aux organismes assureurs wallons, en vue du traitement de la demande d'assistance aux personnes âgées, se rapportent aux données suivantes concernant la personne concernée et chaque personne faisant partie de son ménage, selon les critères du décret du 1^{er} octobre 2020 précité:

7. Dans le cadre du flux *PatrimonyService*:
 - en ce qui concerne les biens immobiliers bâtis ou non bâtis dont la personne demanderesse ou la personne avec laquelle elle forme un ménage est propriétaire :
 - la date de l'acte [d'acquisition/de cession du bien immobilier]
 - le registre cadastral (section et numéro)
 - la modification de la section et/ou du numéro du registre cadastral
 - la superficie du bien immobilier
 - le revenu cadastral de la parcelle
 - l'étendue des droits de la personne (en pleine propriété / en usufruit)
 - l'existence d'une hypothèque grevant le bien
 - l'acquisition du bien immobilier moyennant le paiement d'une rente viagère
 - la nature du bien immobilier (bâti – non bâti)
 - en ce qui concerne les biens immobiliers cédés à titre onéreux ou gratuit par la personne demanderesse ou la personne avec laquelle elle forme un ménage
 - la date de l'acte [de cession du bien immobilier]
 - la nature de l'acte (donation, vente, ...)
 - le registre cadastral (section et numéro)
 - la valeur vénale en pleine propriété au moment de la vente
 - les revenus de la cession à titre onéreux
 - les droits administratifs cédés par chacun des époux
 - les clauses de rente viagère ou autres clauses particulières
 - l'étendue des droits de la personne (en pleine propriété/ en usufruit)

8. Dans le cadre du flux *TaxAssessmentData*:
 - le numéro de registre national
 - les revenus professionnels nets imposables
 - les revenus nets imposables sur les allocations sociales que la personne a reçues en vertu des règlements en matière de maladie et d'invalidité, de chômage et concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (incapacité de travail temporaire)
 - les revenus nets imposables sur les allocations sociales que la personne a reçues en vertu des règlements en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (incapacité de travail définitive), de pensions de retraite et de

survie, de garantie de revenus aux personnes âgées et de revenu garanti aux personnes âgées

- les "autres revenus" nets imposables
- le quotient conjugal en négatif ou positif
- le montant brut des allocations d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- le revenu imposable globalement
- le revenu distinct.

- revenus de biens immobiliers :

- o nature du bien (maison, jardin, terre agricole, ...) ;
- o situation du bien (rue, n° de rue, commune) ;
- o section et numéro du bien ;
- o RC (revenu cadastral) de biens immobiliers bâtis, non indexé ;
- o RC de biens immobiliers non bâtis, non indexé ;
- o droits réels sur le bien immobilier bâti en pleine propriété ;
- o droits réels sur le bien immobilier bâti en usufruit ;
- o droits réels sur le bien immobilier non bâti en pleine propriété ;
- o droits réels sur le bien immobilier non bâti en usufruit ;
- o date d'acquisition du bien (date de l'acte) ;
- o date de cession du bien (date de l'acte) ;
- o date de modification des droits réels sur le bien ;
- o vente

- cessions de biens immobiliers

- o vente
 - date de la vente ;
 - période de référence (10 ans avant la date de la demande de l'APA) ;
 - nature du bien immobilier (maison, jardin, terre agricole, ...) ;
 - situation du bien immobilier (rue, n° de rue, commune) ;
 - section et numéro du bien immobilier ;
 - valeur vénale en pleine propriété ;
 - droits réels cédés en pleine propriété ;
 - droits réels cédés en usufruit ;
 - droits réels cédés en une propriété ;
 - âge du plus jeune usufruitier ;

o donation

- date de la donation ;
- période de référence (10 ans avant la date de la demande de l'APA) ;
- nature du bien immobilier (maison, jardin, terre agricole, ...) ;
- situation du bien immobilier (rue, n° de rue, commune) ;
- section et numéro du bien immobilier ;
- valeur vénale en pleine propriété ;
- droits réels ayant fait l'objet d'une donation en pleine propriété ;
- droits réels ayant fait l'objet d'une donation en usufruit ;
- droits réels ayant fait l'objet d'une donation en nue propriété ;
- âge du plus jeune usufruitier ;

o vente < il y a 10 ans en viager

- date de la vente ;
- période de référence (10 ans avant la date de la demande de l'APA) ;
- nature du bien immobilier (maison, jardin, terre agricole, ...) ;
- situation du bien immobilier (rue, n° de rue, commune) ;
- section et numéro du bien immobilier ;
- valeur vénale en pleine propriété ;
- droits réels cédés en pleine propriété ;
- droits réels cédés en usufruit ;
- droits réels cédés en une propriété ;
- montant annuel net de la vente en viager ;
- âge du plus jeune usufruitier ;

o rente viagère de plus de 10 ans : montant annuel net de la vente en viager.

9. Afin d'évaluer correctement le revenu de la personne âgée et des personnes avec lesquelles il est un ménage et de vérifier le respect des critères pendant la période de paiement de l'allocation, le demandeur demande l'accès aux données relatives à la période allant jusqu'à des années avant la date de la demande et aux données pendant la durée de la prestation de l'allocation.
10. Dans le cadre des flux de données prévus, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et le Collège Intermutualiste National interviennent en tant qu'organisations intermédiaires afin que chaque organisme assureur wallonne n'ait accès qu'aux données personnelles relatives aux personnes ayant demandé une aide aux personnes âgées auprès de l'institution d'assurance wallonne concernée.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

11. Conformément à l'article 35/1, §1, troisième et quatrième alinéa de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a) à f), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.
12. Le Comité considère donc qu'il est compétent pour traiter la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

13. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui a transféré les données) et les organismes assureurs wallons (instances destinataires) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
14. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

15. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
16. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD). Le décret du 1 octobre 2020 *relatif à l'aide aux personnes âgées et modifiant le Code wallon d'action sociale et de santé* donne effet à la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la réforme de l'État et prévoit que les institutions d'assurance wallonnes sont désormais compétentes pour venir en aide aux personnes âgées dans la Région wallonne.
17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

18. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
19. L'objectif de la communication des données à caractère personnel en question est de pouvoir traiter les demandes d'aide aux personnes âgées conformément aux missions décrétales. L'article 43/38, paragraphe 1, du Code wallon d'action sociale et de santé dispose que le paiement de l'allocation est accordé uniquement si le montant des revenus du demandeur de l'aide et le montant des revenus de la personne avec laquelle il forme un ménage ne dépassent pas un certain montant, notamment le montant des allocations visé à l'article 43/37 du code. L'article 43/38, paragraphe 2, du Code susmentionné dispose que le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par revenu à prendre en compte, et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant est fixé : à cet effet, il peut faire une distinction sur la base : 1° de la composition du ménage du demandeur; 2° des membres du ménage pour lesquels le revenu est déterminé; 3° de la source du revenu. Pour l'application de la présente disposition, l'on entend par ménage toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré. L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur domicile à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par le demandeur. Lorsqu'un des membres du ménage est détenu dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale, le ménage cesse d'exister pendant la durée de la détention.
20. La communication des données à caractère personnel prévues a donc pour objet de vérifier si le demandeur de l'aide aux personnes âgées remplit les conditions prévues par le code susmentionné et, le cas échéant, les conditions fixées par le gouvernement wallon. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la sécurité de l'information considère que les objectifs de la communication envisagée de données à caractère personnel sont définis, explicitement définis et justifiés.

21. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin de déterminer si un traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure envisagée; Le cadre dans lequel les données ont été collectées; En particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; La nature des données à caractère personnel; L'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; Et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.³
22. Les données à caractère personnel ont été initialement collectées par le SPF Finances en vertu de la législation fédérale sur l'impôt sur le revenu. À cet égard, le comité de la sécurité de l'information note que l'article 328 du code de l'impôt sur le revenu dispose que *«Les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, (...), ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.»*. En outre, l'article 337 du code des impôts sur les revenus dispose: *«Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions aux Communautés, aux Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329 , les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.»*
23. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'article 43/38 §1 du Code wallon d'action sociale et de santé dispose que l'allocation n'est accordée que si le montant du revenu du demandeur et celui du revenu de la personne avec laquelle il/elle constitue une famille ne dépassent pas un certain montant, en particulier le montant des allocations prévues à l'article 43/37 du Code. L'article 43/39, paragraphe 2, du code précité dispose expressément que les données nécessaires au calcul du revenu, y compris les nouvelles données susceptibles d'entraîner une modification du montant de l'allocation, sont collectées auprès du Service fédéral des pensions, de la base de données sur les pensions, le SPF Finances ou des institutions chargées du paiement du revenu en question, sans préjudice des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque croisée de sécurité sociale.*

³ Considération 50 du RGDP.

24. Compte tenu des articles 328 et 337 du Code de l'impôt sur le revenu et des articles 43/38, §1, et 43/39, §2, du Code wallon d'action sociale et de santé, le Comité de sécurité de l'information établit un lien suffisant entre les objectifs de la collecte initiale et les objectifs du traitement ultérieur envisagé. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que l'objet du traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

25. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
26. Les organismes assureurs wallons affirment que les informations décrites dans les marges 7 et 8 de cette délibération sont nécessaires à l'évaluation des revenus du demandeur de l'aide et des personnes appartenant à son ménage, qui doivent être pris en considération en vue d'octroyer l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Ils se réfèrent au décret du 1 octobre 2020 *relatif à l'aide aux personnes âgées et modifiant le Code wallon d'action sociale et de santé*, qui prévoit que l'allocation n'est accordée que si le montant du revenu du demandeur et celui du revenu de la personne avec laquelle il est une famille n'excède pas un certain montant, notamment le montant des allocations prévues à l'article 43/37 du Code. Pour le calcul du revenu à prendre en compte, il convient de se référer à la décision du gouvernement wallon en la matière, qui est conforme aux critères appliqués par la Direction-générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale (voir les délibérations nos 06/2006 et 07/2006 du 29 novembre 2006 de l'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédérale) et l'Agence flamande du Fonds de santé (50/2016 du 5 décembre 2016 de l'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédérale).
27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

28. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
29. L'article 43/54, §2, du Code wallon d'action sociale et de santé dispose que les données des dossiers relatifs aux demandes d'allocations qui n'ont pas donné lieu à un paiement sont, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande d'allocations a été introduite. Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes d'allocations ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés sont, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dossier

est clôturé. Compte tenu des procédures possibles de recouvrement en cas de modification des revenus ou de fraude, de la possibilité pour les demandeurs de présenter de nouvelles demandes, ainsi que de la possibilité de contester la décision de ne pas accorder de concession, le Comité de sécurité de l'information considère que les délais de conservation proposés sont acceptables.

- 30.** Le Comité de sécurité de l'information souligne également que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours - dans le cadre des finalités visées par les présents traitements de données - requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les agents chargés de la gestion du dossier. Au terme du délai nécessaire à la gestion administrative d'un dossier, le mode de conservation choisi ne doit plus conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect de dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Dès que la conservation n'est plus utile, les données doivent être détruites.

B.5. TRANSPARANCE

- 31.** Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément exigée par le droit de l'Union ou des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, paragraphe 5, du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce. Il convient de se référer à l'article des articles 328 et 337 du Code de l'impôt sur le revenu et des articles 43/38, §1, et 43/39, §2, du Code wallon d'action sociale et de santé, en ce qui concerne la communication des données par le SPF Finances.
- 24.** Le Comité de sécurité de l'information note que la législation belge prévoit effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

B.6. SECURITE

- 25.** Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
- 26.** Les mesures de sécurité relatives à la communication de données à caractère personnel aux institutions d'assurance wallonnes dans le cadre du transfert des compétences relative à l'aide aux personnes âgées ont déjà été examinées par le comité de la sécurité de l'information dans le cadre de sa délibération no 20/198 du 30 septembre 2020.
- 27.** Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En outre, le contrôle des loggings et des accès (intégration) sera effectué autant au niveau du CIN qu'au niveau de la BCSS.

28. Les organismes assureurs wallons sont des institutions de sécurité sociale et sont tenues de respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale. Comme toute autre institution de sécurité sociale, les organismes assureurs wallons sont tenues de remplir un questionnaire annuel sur le respect des normes minimales relatives à la sécurité physique et logique de l'information et de le soumettre à la Banque carrefour de la sécurité sociale. Les résultats de l'interrogatoire des institutions de sécurité sociale concernées sont ensuite communiqués au Comité de sécurité de l'information, à la chambre de la sécurité sociale et de la santé.
29. Le Comité rappelle que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. À cet égard, le Comité se référerait aux "lignes directrices pour les évaluations d'impact sur la protection des données et déterminerait si le traitement présente un "risque probablement élevé" au sens du règlement (CE) no 2016/679 du groupe de travail article 29 et de la recommandation de la Commission no 01/2018 du 28 février 2018 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne l'évaluation d'impact sur la protection des données et la consultation préalable'.
35. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances aux organismes assureurs wallons dans le cadre de leurs missions décrétales concernant l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 du RGPD, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

M. SALMON
Présidente chambre autorité fédérale

B. VIAENE
Chambre sécurité sociale et santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.